

Une caméra de surveillance chez soi ?

Les particuliers sont de plus en plus nombreux à équiper leurs logements de caméras de surveillance afin de sécuriser leur domicile.

A l'approche de la période estivale, les sollicitations des professionnels ont également tendance à s'accroître. Alors, afin de respecter la législation en vigueur, il est important de rappeler les règles essentielles à connaître...

Ai-je le droit d'installer une caméra chez moi ?

Oui. Tout particulier peut décider d'installer une ou plusieurs caméras à son domicile.

Que peut filmer ma caméra ?

Exclusivement l'intérieur de votre propriété. Cela comprend en outre l'intérieur du logement, le jardin et tout espace privé non ouvert au public.

Il est ainsi formellement interdit de filmer :

- Une propriété voisine
- La voie publique

Les commerçants peuvent, sous certaines conditions strictes (notamment information du maire et autorisation du préfet), installer des caméras, avec un champ de vision limité aux abords immédiats des bâtiments en cause.

Puis-je surveiller, par une caméra, mon véhicule stationné sur la voie publique ?

Non. Il est interdit de filmer la voie publique, même si l'installation de la caméra a pour seul but d'assurer la sécurité d'un véhicule garé devant le domicile.

Puis-je installer une caméra pour filmer un chemin dont je suis propriétaire ?

Trois cas de figure sont à distinguer :

→ **Le chemin dont je suis propriétaire est ouvert au public.**

Il est interdit d'installer un tel dispositif

→ **Le chemin n'est pas ouvert au public, mais supporte une servitude de passage.**

L'ensemble des bénéficiaires de la servitude doivent donner leur accord.

→ **Le chemin n'est ni ouvert au public, ni grevé d'une servitude de passage**

L'installation d'une caméra est possible.

Et si j'ai un employé à domicile ?

Il est possible d'installer une caméra, mais les personnes travaillant au domicile doivent en être informées. En outre, les caméras ne doivent pas servir à filmer ces employés en permanence.

Peut-on installer une caméra dans une copropriété ?

Oui. Mais ces caméras ne peuvent filmer que les parties communes (hall, local à vélo, ascenseur...). Elles ne doivent en aucun cas être orientées vers les portes d'entrée des appartements ou les balcons.

Faut-il effectuer des déclarations ou demander des autorisations ?

Selon les cas, il peut être nécessaire d'effectuer une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou d'obtenir une autorisation préfectorale.

	Autorisation préfecture	Déclaration CNIL
Domicile personnel	NON	NON
Domicile personnel avec des salariés	NON	OUI *
Lieux communs, non ouverts au public, dans les immeubles d'habitation	NON	OUI *
Lieux communs ouverts au public dans les immeubles d'habitation	OUI	NON

* La déclaration à la CNIL est obligatoire si :

- les caméras filment un lieu non ouvert au public
- et si elles enregistrent et conservent les images

Pour plus d'information, contacter la CNIL

☎ 01 53 73 22 22